

Institut canadien des actuaires (ICA)

Code de déontologie à l'intention des membres du Conseil d'administration

Préambule

L'Institut canadien des actuaires

1. L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national et la voix nationale de la profession actuarielle. L'Institut est dévoué à servir le public par la prestation de services et de conseils actuariels de la plus haute qualité, laquelle est assurée par les membres qui forment la profession. En fait, l'Institut fait passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Le Conseil d'administration

2. Les activités de l'ICA sont gérées par son Conseil d'administration (le Conseil) à qui incombe également de gérer avec prudence les affaires financières et opérationnelles de l'Institut.
3. Faire partie du Conseil n'est pas un droit acquis, mais un privilège conféré par les membres de l'ICA pour permettre au Conseil d'être au service de l'ICA et de sa mission. Pour que l'ICA s'attire la confiance du public et de la profession, il est impératif que le Conseil, en sa qualité d'organe directeur, adopte et respecte des normes de déontologie appropriées.

Le Code

4. Le présent Code établit en termes généraux les devoirs de chacun des membres du Conseil. Le Code est conçu pour garantir que les membres du Conseil à qui la loi impose des obligations fiduciaires y adhèrent pleinement. En outre, l'ICA s'attend à ce que les membres du Conseil adoptent des normes de conduite élevées dans tous les aspects de leurs activités en tant que membres du Conseil.
5. Les membres du Conseil démontrent qu'ils acceptent le Code et qu'ils reconnaissent leur engagement à en appliquer les principes et les obligations en acceptant et en conservant leur titre de membre du Conseil. Les membres du Conseil sont tenus de signer chaque année une déclaration stipulant qu'ils ont reçu le Code de déontologie et en ont pris connaissance.
6. Les membres qui n'agissent pas conformément au Code peuvent faire l'objet de procédures appliquées en vertu de la *Procédure d'examen des plaintes à l'encontre des membres du Conseil d'administration*.

Code de déontologie à l'intention des membres du Conseil d'administration

7. Les membres du Conseil (y compris les membres *ex officio*) doivent en tout temps adhérer au Code de déontologie suivant et s'y conformer.

Intégrité

8. Chaque membre du Conseil doit agir de bonne foi et avec honnêteté, dignité et intégrité.
9. Chaque membre doit exécuter les affaires opérationnelles de l'ICA avec une diligence et une compétence raisonnables et éviter les comportements susceptibles de discréditer l'ICA et la profession.
10. Chaque membre du Conseil doit adhérer à tous les égards aux règles et règlements de l'ICA (y compris, sans s'y limiter, aux statuts constitutifs, aux statuts administratifs et aux Règles de déontologie) et doit veiller à ce que son adhésion à l'ICA soit en règle en tout temps.
11. Chaque membre du Conseil doit observer la loi.
12. Chaque membre du Conseil doit tenir compte des intérêts de l'ICA dans son ensemble lors de la prise de décisions, et non pas des intérêts d'un domaine de pratique particulier, d'un emplacement géographique ou d'un autre sous-ensemble de parties intéressées de l'ICA.
13. Chaque membre du Conseil doit contribuer à un milieu de travail propice au respect, à la coopération et à la collégialité. Aucun membre ne doit perturber indûment le fonctionnement efficient et efficace du Conseil. Chaque membre du Conseil doit traiter ses pairs avec courtoisie, leur permettre d'exprimer leurs idées et respecter les différences d'opinion. Si les membres ne s'entendent pas sur une question, ce désaccord doit être réglé avec beaucoup de civilité et de respect.
14. Il incombe au Conseil de gérer avec prudence les affaires financières et opérationnelles de l'ICA. Chaque membre du Conseil doit participer activement aux décisions concernant l'affectation des ressources et le suivi du rendement financier.
15. Chaque membre du Conseil doit s'efforcer de participer périodiquement à des activités de perfectionnement professionnel pertinentes.

Confidentialité

16. Sauf si le Conseil ou la loi l'exige autrement, aucun membre du Conseil ne doit partager, copier, reproduire, transmettre, divulguer ou communiquer autrement les renseignements confidentiels relatifs aux affaires de l'ICA.
17. Chaque membre du Conseil doit préserver la confidentialité de l'information partagée lors des réunions et des autres délibérations et communications du Conseil, à moins que la nature de l'information soit telle que l'intention est de la

- partager (p. ex. l'information sera incluse dans le procès-verbal de la réunion du Conseil, lequel est rendu public suite à la réunion). Le Conseil peut également choisir d'identifier de l'information précise discutée lors d'une réunion du Conseil qu'il ne désire pas que les membres du Conseil partagent publiquement immédiatement après la tenue d'une réunion du Conseil, mais que le Conseil peut avoir l'intention de rendre publique à un moment déterminé.
18. Les dirigeants de l'Institut peuvent parler publiquement au nom du Conseil immédiatement après la tenue d'une réunion du Conseil (c.-à-d. avant la diffusion du procès-verbal) et partager l'information décrite à l'article 17 ci-dessus, dans le but de garder les membres informés des décisions et mesures prises par le Conseil, et également, par exemple, de représenter l'Institut lors d'un événement public. Aucun autre membre du Conseil ne s'exprime en public **au nom de l'Institut** à moins d'y être autorisé par le Conseil ou l'un des dirigeants.

Loyauté

19. Le Conseil a pour fonction première de donner l'exemple en comblant les besoins de l'ICA et de ses membres et en représentant les intérêts et idéaux de la profession actuarielle. Chaque membre du Conseil devrait faire preuve du même dévouement à cet égard.
20. Les membres du Conseil ne doivent pas tirer indûment profit du personnel, des services, de l'équipement, des ressources ou des biens de l'ICA à des fins personnelles ou pour le compte de tiers.
21. Chaque membre du Conseil doit éviter de faire publiquement valoir que son opinion est celle de l'ensemble des membres du Conseil à moins d'y être autorisé et doit veiller à ce que son opinion ne soit pas mal interprétée.
22. Quand le Conseil prend une décision finale, conformément à l'article 17, l'information publique concernant une décision du Conseil peut être discutée par un membre du Conseil. Toutefois, chaque membre doit appuyer la décision du Conseil peu importe son opinion personnelle. Si un membre estime devoir s'opposer publiquement à une politique adoptée par le Conseil, il doit d'abord remettre sa démission.

Conflits d'intérêts

23. Chaque membre du Conseil doit agir au mieux des intérêts de l'ICA et non dans le but d'en tirer un gain financier ou de permettre à un tiers de le faire ou de s'enrichir.
24. Aucun membre du Conseil ne doit utiliser son statut de membre pour promouvoir ses propres intérêts personnels, professionnels ou commerciaux.
25. En cas de conflit d'intérêts potentiel, chaque membre doit en aviser le Conseil et, s'il y a lieu, s'abstenir de participer à toutes les discussions et de voter à ce sujet.

- Les membres du Conseil peuvent s'appuyer sur les lignes directrices que voici pour repérer les conflits.
- a. Les membres du Conseil doivent éviter toute apparence de conflit. Même si un membre ou un tiers peut nécessairement tirer des avantages accessoires de certaines activités de l'ICA, ces avantages doivent être purement accessoires par rapport à l'avantage premier de l'ICA et des objectifs qu'il poursuit.
 - b. Les membres du Conseil ne doivent pas participer à des affaires externes au Conseil ou à des activités professionnelles ou autres qui auraient, directement ou indirectement, un effet négatif important sur l'ICA.
 - c. Les membres du Conseil ne doivent ni solliciter ni accepter auprès d'une personne ou d'une entité de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou d'autres articles de valeur comme incitatif à accorder un traitement spécial à la personne ou l'entité visée à l'égard de questions relevant de l'ICA sans transmettre tous les détails de ces articles au Conseil.
 - d. Si un membre souhaite fournir, à titre de fournisseur rémunéré auprès de l'ICA, des biens ou services à l'Institut, il doit à cette fin se conformer aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil, notamment divulguer tous les détails au Conseil et obtenir l'approbation préalable de celui-ci.
26. Quand un membre cesse de siéger au Conseil, il doit préserver le caractère confidentiel de tous les documents et autres biens qui lui ont été confiés pour s'acquitter de ses responsabilités au sein du Conseil.

Le Code

27. Le Conseil passera en revue le présent Code à tout le moins aux dix ans.